



# FICHE N°P10: La responsabilité pénale de l'association

Matière : Droit des associations –Droit des contrats, Droit Pénal

Auteur(s) initial : Claire Moreau

Date actualisation : 10 décembre 2014

## Les textes principaux

Code Pénal art 111-3  
Code Pénal art 121-2, alinéa 1  
Code Pénal art 121-2 alinéa 3  
Code Pénal article 131-37  
Code Pénal article 311-13  
Code Pénal article 311-14  
Code procédure pénale article 3 et 4  
Code procédure pénale article 10  
Loi du 17 juin 2008  
Circulaire du 13 février 2006

## Liens vers

Fiche 9 « Responsabilité civile de l'association »  
Fiche 11 « Responsabilité civile des dirigeants associatifs »  
Fiche 12 « Responsabilité pénale des dirigeants associatifs »

## En quelques mots

En matière pénale, la **responsabilité de la personne morale est engagée** et retenue seulement dans **les cas prévus par la loi ou le règlement** (art. 111-3).

La notion de responsabilité pénale des personnes morales est introduite en 1994 avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Les associations ne bénéficient d'**aucun régime particulier**.

De manière générale la responsabilité de l'association peut donc être engagée pour l'ensemble des crimes, délits et contraventions qui existent.

## Ressources et bibliographie

Lamy Associations tome 1  
Mémento Pratique, F. Lefebvre – 14470 et suivants –  
Jurissassociations n°466  
Lamy associations Tome 1 – Annexes 270-100 : Tableaux des principales infractions -

26 juin 2001, Cour de Cassation, n° 00-83.466, Bull. crim. n° 161

20 juin 2006, Crim., B.C, n° 05-85255, Bull. crim. n° 188

18 juin 2013, Crim., F+P-B, n°12-85.917

## Principes

### CUMUL POSSIBLE

L'art 121-2 dispose que :

« La responsabilité des personnes morales **n'exclut pas** celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.»

Lorsqu'une infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une association, c'est au parquet de décider s'il poursuit **l'association, la personne physique coupable ou les deux**.

### CARACTERE INTENTIONNEL OU NON

La circulaire du 13 février 2006, précise qu'en cas **d'infraction intentionnelle**, la personne physique **et** la personne morale doivent en principe être poursuivies.

**A l'inverse**, lorsque l'infraction n'est pas intentionnelle, les poursuites sont à engager **uniquement** à l'encontre de la personne morale.

## Conditions de la responsabilité pénale de l'association

### CADRE DE L'INFRACTION

On peut retenir de l'art 121-2, alinéa 1 que les infractions imputables aux associations doivent être commises :

⇒ **pour leur compte**, c'est dire dans le cadre de leur objet statutaire

⇒ par une ou plusieurs **personnes physiques** agissant en qualité d'organe ou de représentant

### QUALITE DE REPRESENTANT

La Cour de Cassation a précisé dans un arrêt de la chambre criminelle du 26 juin 2001 la qualité de représentant associatif au sens de l'art 121-2 au travers d'un faisceau d'indices.

La personne doit être pourvue :

⇒ des compétences

⇒ de l'autorité

⇒ des moyens nécessaires

⇒ et doit avoir reçu la délégation de

pouvoir de la part des organes de

l'association ou une subdélégation de

pouvoir d'une personne déléguée

### PRESSION DE COMMISSION D'INFRACTION

La question de l'identification du représentant de la personne morale ayant commis, pour le compte de la structure, une infraction a été le sujet de nombreuses jurisprudences. La question étant de savoir si dans certains cas, il pouvait exister une présomption de commission d'infraction quand bien le représentant de la personne morale n'aurait pas été identifié par les juges du fond.

Par un arrêt du 20 juin 2006, la chambre criminelle semblait avoir instauré une forme de présomption de responsabilité à l'égard de la personne morale même en l'absence d'identification par les juges du fond de son représentant en retenant que : « *l'infraction retenue n'a pu être commise, pour son compte, que par ses organes ou ses représentants* ».

Depuis, plusieurs arrêts semblent démontrer que la Cour reste exigeante quant à l'identification précise des représentants mais, que la nature des infractions en cause permet parfois de désigner juridiquement cet auteur.

Ainsi la Cour a estimé que « *l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne* » (Crim., 18 juin 2013) Ainsi, en présence d'une infraction involontaire d'omission, la Cour estime que la faute ne peut avoir été commise que par le Président de l'association, responsable de la sécurité, sans qu'il soit besoin pour les juridictions du fond de l'identifier expressément.

## **Sanctions de la responsabilité**

### **PEINES SPECIFIQUES**

Les peines prévues par code pénal de 1810 ont longtemps été jugées inadaptées aux personnes morales.

Cet argument emportait l'exclusion de la responsabilité pénale des associations.

Le nouveau Code pénal a donc prévu **des sanctions originales et spécifiques** pour les personnes morales.

### **PEINES CRIMINELLES OU CORRECTIONNELLES**

L'article 131-37 du Code Pénal prévoit la possibilité d'une double sanction en cas de crime ou de délit :

#### **1. L'amende (L311-13 et -14).**

Son montant est librement fixé par la juridiction en fonction :

- ⇒ des circonstances de l'infraction,
- ⇒ des ressources et charges de l'association.

Le nouveau Code pénal fait référence aux peines encourues par les personnes physiques pour fixer le montant de l'amende maximum (5 fois supérieur) qui pourra être retenue à l'encontre des associations.

De plus, dès lors que l'amende est applicable aux personnes physiques elle est encourue par les personnes morales.

#### **2. les peines spécifiques prévues par l'article 131-39.**

La liste, non exhaustive, fait état des peines les plus remarquables :

- ⇒ **la dissolution** : lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ; C'est la peine la plus lourde et s'applique dans les cas d'une infraction d'une particulière gravité comme le trafic de drogue par exemple.
- ⇒ **L'interdiction** à titre définitif ou pour une durée de 5 ans maximum **d'exercer**, directement ou indirectement, une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales.
- ⇒ **Le placement** pour une durée de 5 ans au plus **sous surveillance judiciaire**
- ⇒ **La fermeture** définitive ou pour une durée de 5 ans au plus de l'établissement de l'entreprise qui a servi commettre les faits incriminés.
- ⇒ **L'exclusion des marchés publics** à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus.
- ⇒ **L'interdiction de procéder à une offre au public** de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé définitivement ou pour 5 ans au plus.
- ⇒ **L'interdiction**, pour une durée de cinq ans au plus, **d'émettre des chèques** autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- ⇒ **L'affichage de la décision prononcée** ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;
- ⇒ **L'interdiction**, pour une durée de cinq ans au plus de percevoir toute **aide publique** attribuée par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne

privée chargée d'une mission de

service public.

### **PEINES RESTRICTIVES DE DROITS articles 131-40 et 131-42**

Elles constituent une alternative aux contraventions de 5<sup>ème</sup> classe et peuvent consister en :

- ⇒ la confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
- ⇒ l'interdiction pour une durée d'un an ou plus d'émettre des chèques autres que ceux de retrait ou certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement.

### **PEINES COMPLEMENTAIRES**

Elles peuvent être prononcées cumulativement avec une amende, une des peines restrictives de droits et à titre principal à la place de l'amende ou des peines restrictives de droit.

### **MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE**

Un même fait peut permettre la mise en cause de la responsabilité civile et pénale de son auteur.

### **COMPETENCE**

Article 3 et 4 du code procédure pénale

**La victime peut choisir** de porter son action en responsabilité civile ou et pénale si les 4 conditions suivantes sont respectées :

- ⇒ le fait dommageable doit constituer une infraction pénale
- ⇒ aucune disposition particulière ne doit écarter la recevabilité de l'action pénale
- ⇒ pour pouvoir choisir la voie répressive, il faut le faire avant l'extinction de l'action publique, puisque aux termes de l'article 3 : « L'action civile peut être portée en même temps et devant les mêmes juridictions que l'action publique ». À partir du moment où l'on ne peut plus porter l'action publique devant une juridiction répressive, on ne pourra plus y porter cette action civile
- ⇒ Un dommage personnel directement causé par l'infraction

### **AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE**

Le juge civil est tenu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision définitive du juge répressif s'il est saisi d'une action en réparation du dommage causé par une infraction pénale et qu'une action publique, relative à cette infraction est engagée devant une juridiction pénale française : « **Le criminel tient le civil en l'état.** »

### **PRESCRIPTION**

**Articles 7 et 8 code de procédure pénale**

Elle dépend du degré de gravité de l'infraction.

On peut ainsi distinguer les :

- ⇒ contraventions : délai de prescription 1 an,
- ⇒ les délits : délai de prescription de 3 ans
- ⇒ crimes : délai de prescription 10 ans